

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
ANTENNE DE NICE
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06 286 Nice

Nice, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FUEL LITTORAL

Siège Social

22 rue Eugène HENAFF
69200 Vénissieux

Adresse d'exploitation

Zone industrielle la canardière,
139 Chemin de Saint-Cassien,
06210 Mandelieu-la-Napoule

Références : 2024-22
Code AIOT : 0100036560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement FUEL LITTORAL implanté Zone industrielle de la Canardière 139/303 chemin de Saint Cassien 06210 Mandelieu-la-Napoule. L'inspection a été annoncée le 28/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite :

La visite fait suite à un signalement de la police municipale de la ville de Mandelieu-La-Napoule en date du 28 février 2023. Ce signalement porte sur une pollution dans un fossé traversant la parcelle n° AL 0176 en face de l'entreprise Fuel Littoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUEL LITTORAL
- Zone industrielle de la Canardière 139 chemin de Saint-Cassien 06 210 Mandelieu-la-Napoule
- Code AIOT : 0100036560
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FUEL LITTORAL situé Route de la Canardière à Mandelieu-la-Napoule, est un établissement secondaire de l'entreprise ESLC SERVICES. Son activité relève du champ d'application de la police des ICPE. A ce titre, elle est classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques ICPE n° 4734 et n°1434 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques liés aux rubriques ICPE ;
- Vérification de potentielles pollutions aux hydrocarbures ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique – Rubrique 4734	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle périodique – rubrique 1434	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	ODEURS	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	pollution fossé aux hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.2, 6.6, 2.71	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il existe toujours une persistance de la pollution dans le fossé malgré un pompage, curage et nettoyage :

- effectué par la société ALGORA en date du 21 mars 2023;
- effectué la société SMADEC en date du 19 décembre 2023 ;

Il appartient donc à la société FUEL LITTORAL de déployer les moyens et dispositifs techniques afin

de faire cesser au plus vite cette pollution persistante dans l'environnement. A ce titre un arrêté de prescriptions spéciales est proposé à monsieur le préfet.

L'exploitant doit également faire réaliser ses contrôles périodiques au titre des rubriques n° 1434 et n° 4734- 2c.

Enfin, l'exploitant devra fournir une mesure du débit d'odeur réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique- Rubrique n° 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-57
Thème : Situation administrative, Contrôle périodique 4734
Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection par mail en date du 4 janvier 2024, son dernier rapport de contrôle périodique effectué au titre de la rubrique 4734-2c réalisé par l'organisme ASFONECO en date du 27 juillet 2018. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum, soit une échéance au 27 juillet de l'année 2023. La périodicité de contrôle n'est pas respectée. L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4734-2c répondant à la prescription du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique - Rubrique n° 1434

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-57
Thème: Situation administrative, Contrôle périodique 1434
Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection par mail en date du 4 janvier 2024, son dernier rapport de contrôle périodique effectué au titre de la rubrique n°1434 réalisé par l'organisme ASFONECO en date du 27 juillet 2018.

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum, soit une échéance au 27 juillet de l'année 2023.

La périodicité de contrôle n'est pas respectée. L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique au titre de la rubrique n°1434 répondant à la prescription du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2

Thème : Risques accidentels, Events

Prescription contrôlée :

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Objet du contrôle :

- conformité de la position et de la section totale des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé le 27 juillet 2018 mentionne une non-conformité majeure. «Les events ne sont pas visibles du lieu de dépotage. Les événements sont à une hauteur insuffisante (3.6 m).»

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'apporter une réponse technique à cette non-conformité pour mettre ses réservoirs en conformité avec la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008 article 6.2

Thème: Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée :**6.2 . Odeurs**

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes par heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Constats :

Le jour de l'inspection une forte odeur de produits pétroliers était présente sur le site.

Comme l'installation fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances olfactives, l'exploitant devra fournir la mesure du débit d'odeur réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur dans un délai de 3 mois afin de démontrer sa conformité à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5: pollution aux hydrocarbures dans le fossé traversant la parcelle n° AL 0176 en face de l'entreprise Fuel littoral

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.71, 6.2 et 6.6

Thème : Risques chroniques, Traitement des eaux, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures**Prescription contrôlée :****Art. 6.6**

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Objet du contrôle :

- présence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des documents d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Art.6.2

Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Art. 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail »

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Des traces stagnantes de polluants d'hydrocarbures sont présentes dans le fossé traversant la parcelle AL 0176 en face de l'entrée. Ces irisations sont toujours présentes dans le vallon jouxtant le site Fuel Littoral malgré un pompage, nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbure effectué par des prestataires le 21 mars 2023 (ALGORA) et le 19 décembre 2023 (SMADEC).

L'inspection a également constaté une canalisation partiellement bouchée en provenance du site Fuel Littoral. Cette dernière se rejette dans le fossé incriminé par la plainte.

L'exploitant confirme à l'inspection que la dernière intervention pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 19/12/2023 par la Société SMADEC qui a effectué le curage des canalisations, ainsi que le pompage et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Il convient donc à l'exploitant de procéder de nouveau au pompage, nettoyage et curage de son

dispositif de traitement des eaux et d'en vérifier son bon fonctionnement, car des traces de pollution sont présentes post-traitement.

Il appartiendra également à l'exploitant de justifier :

- du bon dimensionnement de son séparateur,
- de fournir les documents afférents à son entretien et à la validation de son bon fonctionnement,
- de justifier que l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont collectées par son réseau de traitement.

Une inspection télévisuelle des réseaux doit également être diligentée afin de démontrer l'absence de fuite dans les canalisations et tuyauteries présente sur le site. En tout état de cause, il convient que l'exploitant trouve l'origine de la pollution constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois